

Les Machines de l'île - Règlement de service

I – Champ d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs des Machines de l'île, ERP (établissement recevant du public) géré par délégation de service public de Nantes Métropole à la SEM Nantes culture&patrimoine, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, colloques, conférences, réceptions ou évènements divers.

Article 2

Les visiteurs, spectateurs, publics divers des Machines de l'île sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité et de la sûreté de l'établissement.

Le présent règlement est disponible sur le site internet, www.lesmachines-nantes.fr, ou sur simple demande à l'accueil des Machines. Il est y également affiché.

Article 3

Les Machines de l'île sont situées sur l'ancien site des chantiers navals de la Ville de Nantes au sein de hangars réhabilités constitués de quatre nefes. Elles vont abriter plusieurs équipements culturels. Ces équipements sont desservis par deux rues piétonnières et couvertes, l'une longitudinale et l'autre transversale, débouchant sur le site protégé des chantiers de l'île de Nantes.

L'établissement Les Machines de l'île débouche coté Loire. La rue longitudinale tient lieu d'accueil et partage l'établissement. D'un côté elle donne accès à la Galerie des Machines : espace d'exposition permanente explicitant le projet et véritable laboratoire de prototypes. De l'autre, elle dessert l'embarcadère de la première machine de l'île : l'Eléphant, donne à voir l'Atelier de fabrication des machines et enfin donne accès à la Branche prototype.

Un espace café-boutique complète l'établissement sur le parvis donnant sur la Loire.

L'accès est gratuit et libre sur le site, dans les deux rues, et à l'espace café-boutique.

Deux visites sont possibles, contrôlées par des tickets d'entrée, se composant comme suit :

- Visite de la Galerie des Machines incluant l'accès aux Terrasses avec vue sur l'Atelier et à la Branche prototype ;
- Voyage avec l'Eléphant (avec en alternance un départ à l'embarcadère Nefs et un départ à l'embarcadère Loire) incluant l'accès aux Terrasses avec vue sur l'Atelier et à la Branche prototype.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 4

Les espaces des Machines sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site internet.

Chaque soir, les mesures d'évacuation des espaces commencent environ trente minutes avant la fermeture.

Certains d'entre eux peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

L'espace café-boutique peut proposer des horaires dissociés spécifiques à leur activité et après accord de la Direction des Machines.

III – Tarifs

Article 5

A l'intérieur des Machines, l'accès à la Galerie et à l'Eléphant est payant, dans la limite des places disponibles. Il fait l'objet de la délivrance de deux billets d'entrée différents vendu au tarif en vigueur. Les tarifs des billets et les catégories tarifaires sont affichés aux caisses et sur le site internet. Les billets d'entrée sont délivrés et vendus uniquement sur site.

La vente de billets et l'échange de contremarques en individuel pour les voyages en Eléphant sont limités à 14 places/personne/créneau d'horaire (exception : groupes de centres de loisirs lors des vacances scolaires, zone A).

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès (billet, pass, invitation, badge,...) se verrait redirigé vers l'accueil billetterie des Machines ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.

En outre, un visiteur ayant bénéficié soit de gratuité, soit de tarif réduit doit être en mesure de justifier de cette situation. Justificatifs de l'année en cours.

Sur le site, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise par espace ou lors de manifestation. Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels des Machines afin de respecter les quotas de sécurité.

IV – Accès et circulation

Article 6

L'accès au site des chantiers de l'île de Nantes est protégé. Il est réglementé par la Ville de Nantes. Le personnel des Machines veillera à faire respecter les règlements en vigueur.

L'accès aux espaces particuliers des Machines, autres que les rues, est interdit à tout autre type de transport motorisés (camions, voitures, motos, scooter, cyclomoteur, ...) ou non-motorisés (vélos, rollers, trottinettes, ...) à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison,...).

Les voitures d'enfants (landaus, poussettes) sont admises à la Galerie des Machines et aux Terrasses ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. L'accès à la Branche prototype n'est pas possible ni en voiture d'enfant ni en fauteuil roulant.

L'accessibilité à l'Eléphant est limitée : une seule place est disponible pour un fauteuil roulant. L'accès avec les voitures d'enfants (landaus, poussettes) n'est pas possible. A ce titre, un parc poussette est à disposition et pour faciliter le confort de visite, des porte-bébés peuvent être proposés à l'accueil selon les disponibilités.

L'accès seul en individuel à l'Eléphant est autorisé à partir de 13 ans, c.à.d. toute personne ≤ de 12 ans doit obligatoirement être accompagnée par un adulte.

La Direction des Machines décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans les espaces dédiés à l'établissement des Machines :

- armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- petits matériels de bureau, objets tranchants pouvant blesser tels que cutter, coupe-papier, couteau, ciseaux à bout pointu ... ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- machines qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- œuvres d'art ou instrument de musique, sauf autorisation expresse ;
- animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille.

Article 8

Les visiteurs peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie des espaces des Machines à la requête du personnel de Machines.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels et de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement d'expositions est expressément interdit au public.

V – Tranquillité, sécurité

Article 9

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite, et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux, les mobiliers, les éléments de la Galerie, l'Eléphant et d'empêcher la circulation de celui-ci.

A défaut, les visiteurs contrevenants pourront selon le cas, soit se voir expulsés des locaux des Machines, soit faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, la Direction des Machines se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive. Dans cette hypothèse, la Direction des Machines procèdera à un dépôt de plainte.

Il est par ailleurs précisé que l'utilisation de téléphones portables dans les espaces dont l'accès est contrôlé par un ticket est tolérée sous réserve qu'aucune gêne ne soit constatée pour la visite. Dans le cas contraire, le personnel pourra demander à son propriétaire l'extinction du téléphone portable.

Article 10

Il est interdit de :

- fumer dans l'ensemble des espaces fermés des Machines de l'île;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ou dans les espaces dont l'accès est contrôlé par un ticket ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel des Machines ;
- utiliser toutes sources de lumière parasite (lampes de poches, crayon laser ...) ;
- se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction des Machines dans ses espaces et ses abords directs ;
- pénétrer sans autorisation dans les parties réservées au personnel ;
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique (walkman, discman, lecteur MP3...) ;
- s'asseoir et/ou poser des documents dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours ;
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- utiliser d'éventuelles consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Direction des Machines ;
- détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans les espaces des Machines et/ou de les sortir de son enceinte.

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel mis à leur disposition. A ce titre, si l'un des membres du personnel des Machines venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Article 11

L'accès aux espaces contrôlé par un ticket n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs :

- de tous objets tranchants ou contondants (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes) ;
- de bagages de grandes dimensions (valises, sacs à dos, sacs à provisions, casque de motocycles,...) ;
- de pieds ou de flash pour caméras et appareils photo
- et, d'une façon générale, tous objets encombrants ou dangereux.

Le cas échéant, si un objet abandonné suspect avait échappé à la vigilance de la sécurité, celui-ci pourra faire l'objet d'une destruction dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

VI – Effets personnels

Article 12

Le site des Machines ne propose pas de dispositif de consignes ou de vestiaires. En conséquence, le visiteur pourrait se voir refuser l'accès tel que stipuler dans l'article 11.

Article 13

La Direction des Machines décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires jusqu'à la fermeture du site. Passé ce délai, les objets seront entreposés sur site jusqu'au vendredi suivant, puis transmis au bureau central des objets trouvés de la Ville de Nantes.

VII – Dispositions relatives aux groupes

Article 14

L'accueil des groupes se fait uniquement sur réservation, en fonction des capacités. Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. Le machiniste assurant une intervention auprès d'un groupe ne peut en aucun cas dispenser le responsable de sa présence.

Concernant les groupes jeunes publics, le nombre d'enfants à la charge de chaque responsable ne devra pas excéder celui fixé par la Direction des Machines et spécifié sur les brochures idoines. L'âge minimum pour un voyage en Eléphant est de 8 ans.

Article 15

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite dans un souci de respect des autres visiteurs, notamment, en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes pourraient être fractionnés afin de respecter cette règle.

Article 16

Un dispositif de caddies est à la disposition des groupes à l'accueil des groupes pour leur permettre de déposer des objets, effets (petit sac à dos ...). Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac, p.ex., peut être subordonnée à l'ouverture par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent en aucun cas y être déposés. La Direction des Machines décline toute responsabilité en cas de pertes, de vol ou de dommage survenu aux affaires déposés dans ce dispositif de caddies.

Article 17

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les interdictions résultant du présent règlement. Dans l'intérêt même du public, la Direction des Machines se réserve le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter les consignes du règlement.

VIII – Prises de vues et enregistrements

Article 18

Toutes prises de vues à l'intérieur de l'Eléphant sont interdites. Pour la Galerie, les Terrasses et la Branche prototype, une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues et ce, seulement à des fins personnelles et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis. Toute reproduction, représentation, diffusion ou vente sans droit, que ce soit à titre privé ou à titre commercial, dans quelque pays que ce soit, des photographies ainsi effectuées, constituerait une contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale de son auteur conformément aux articles L 331-1, L 335-2 et L 335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 19

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Article 20

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, du personnel et des matériels de manutention. Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé). Toute autre utilisation, constituerait une contrefaçon telle qu'évoqué dans l'article 18.

Article 21

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrement sonore, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 18, sont soumises à l'autorisation du Directeur des Machines ou des personnes habilitées par lui. Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des conférences, débats, tables rondes, projection de films ou spectacles vivants. Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits de reproduction. En tout état de cause, toute personne bénéficiant d'une autorisation devra nécessairement porter le badge qui lui aura été remis au moment de ladite permission.

IX – Situations d'urgence

Article 22

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement et fera l'objet d'une fiche d'incidence/accident.

Article 23

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation. De même, si l'évacuation des espaces des Machines est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 24

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle des Machines et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés. Le Directeur des Machines peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets aux entrées des Machines. De même, à l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction des Machines pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction des Machines dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

X– Sanctions

Article 25

La Direction des Machines ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 26

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), la Direction des Machines pourra procéder à un dépôt de plainte.

XI – Dispositions diverses

Article 27

Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du niveau 0 des Machines où un appel via mégaphone pourra être effectué. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture des Machines, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police de Nantes.

Article 28

Un registre de réclamations est à la disposition du public pour lui permettre de consigner éventuellement toute observation, suggestion ou requête, concernant la tenue de l'établissement ou du personnel. Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue.